

**AVENANT DEPARTEMENTAL IPD N° 2
A LA CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT**

Région Auvergne-Rhône-Alpes – Département de l'Isère
Entreprises jusqu'à 10 salariés

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches ayant abouti le 7 mars 2018 à la conclusion de deux conventions collectives en particulier celle applicable aux ouvriers du bâtiment employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements et la valeur de l'indemnité de repas de nuit pour 2019.

Article 1

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- De 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, **à compter du 1^{er} janvier 2019** :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,62 €	1,00 €	10,00 €
1B	1,78 €	3,04 €	
2	3,42 €	5,96 €	
3	5,29 €	9,75 €	
4	7,15 €	13,51 €	
5	8,92 €	17,03 €	

Article 3

Article 3-1 : Travail de nuit exceptionnel

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant de **11,95 €**.

Article 3-2 : Travaux programmés de nuit :

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant de **11,95 €**.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2018, en 11 exemplaires

Signataires :

P/ la F.BTP 38

*P/ la CFDT
Syndicat Construction et Bois de
l'Isère*

P/ la CAPEB 38

*P/ le Syndicat BTP Force Ouvrière
Région Auvergne Rhône-Alpes*